

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE PAYSAGE (PA-01 à PA-25)							
NUMÉRO DE ZONE		01 à 25					
Classes d'usage permises	H : Habitation						
	H1 : Habitation unifamiliale	•					
	H2 : Habitation bifamiliale						
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)						
	C : Commerce						
	C1 : Commerce de service de proximité						
	C2 : Commerce de vente						
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement	(1)					
	C4 : Commerce à débit de boisson						
	C5 : Commerce d'hébergement	(2)					
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile						
	C7 : Commerce et service lourd						
	R1 : Récréation intensive	(6)					
	R2 : Récréation extensive	•					
	P : Public						
	P1 : Service institutionnel						
	P2 : Infrastructure locale	•(4)					
	P3 : Équipement public léger	•					
	P4 : Équipement public lourd						
	I1 : Industrie à contraintes limitées						
I2 : Industrie à contraintes importantes							
I3 : Industrie extractive							
A : Agricole							
A1 : Agriculture et activité agricole							
A2 : Foresterie	•						
A3 : Usage para-agricole	(8)						
Usages complémentaires	Ateliers d'artistes et d'artisans	•					
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales	•					
	Gîtes touristiques	•					
	Logements accessoires	•					
	Maison de chambres						
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	•					
	Métier manuel pratiqué à domicile	•					
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal						
	Isolée	•					
	Jumelée						
	Contiguë						
	Dimension du bâtiment principal						
	Façade avant minimale (m)	7					
	Emprise au sol minimale (m ²)	55					
	Nombre d'étages minimal	1					
	Nombre d'étages maximal	2,5					
	Hauteur minimale (m)	4					
	Hauteur maximale (m)	12					
	Occupation et conservation						
	Espace naturel conservé minimal (%)	80					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)						
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	8					
	Marges						
		(7)					
	Avant minimale (m)	10					
	Arrière minimale (m)	10					
Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	5						
Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	10						
Lotissement (terrain)							
	(5)						
Largeur avant minimale (m)	50						
Profondeur minimale (m)	45						
Superficie minimale ('000 m ²)	4						
Lotissement de nouvelle rue	•						



Usages spécifiquement permis
(1) C304
(2) C501
(6) R103
(8) A301, la section relative à l'usage chenil, à la section 2 du chapitre 3 s'applique.

Usages spécifiquement exclus

Notes
(4) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563
(5) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique
(7) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique

Amendements	
Numéro	Date